



27 juillet 2019

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 413

Requête pour l'autorisation collective de l'autre tâche « prélèvement de contributions pour le financement de structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour » par les caisses pour allocations familiales actives dans le canton de Genève dès le 1^{er} janvier 2020

Par le biais de ce bulletin AVS, nous vous informons sur la requête déposée par le canton de Genève pour l'autorisation collective de l'autre tâche « prélèvement de contributions pour le financement de structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour » dès le 1^{er} janvier 2020 (communication selon les Directives sur la remise d'autres tâches aux caisses de compensation, DRAT, n°4203).

Le 31 janvier 2019, le Parlement genevois a voté la loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE)¹. A ce propos, la « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » a été constituée afin de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire (Art. 18 LSAPE). Elle aura notamment pour tâches d'encaisser les montants et de procéder aux versements (Art. 19 LSAPE et Statuts de la fondation).

L'autre tâche « prélèvement de contributions pour le financement de structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour » a été proposée par le Conseil d'Etat genevois à l'intention du Parlement cantonal dans le cadre de la mise en œuvre cantonale de la réforme fiscale des entreprises.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2020, les Caisses pour allocations familiales (CAF) exerçant dans le Canton de Genève devront prélever une contribution de 0.07% sur la masse salariale composée des salaires soumis à la cotisation pour financer la mesure sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (Art. 7A al. 4 LSAPE). Plus précisément, les organes chargés de la perception des contributions seront les CAF regroupant les employeurs qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF) du 1^{er} mars 1996 (Art. 7C et Art. 7D al. 1 LSAPE).

¹ Loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (RFFA) (12009)

Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

<https://www.ge.ch/legislation/> -> Modifications à venir (rs/GE) -> Entrée en vigueur à fixer par le Conseil d'Etat

**Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC
No 413**

L'OFAS a donné son accord de principe quant à l'autorisation de cette autre tâche. Cependant, le modèle d'indemnisation des CAF reste encore à définir. L'art. 7F al. 1 LSAPE stipule que « les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution ». L'alinéa 2 de ce même article précise que « le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat ». L'OFAS a demandé au canton de s'adresser à l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) afin de confirmer que le modèle choisi soit conforme et adapté aux besoins des caisses concernées. Le Conseil d'Etat spécifiera donc cela ultérieurement dans le règlement d'application de la LSAPE.

Ainsi, bien qu'en principe favorable à donner une suite positive à cette requête, l'OFAS attend les documents complémentaires requis avant de se prononcer définitivement.